Installation de défibrillateurs cardiaques

Textes de référence :

- Loi n° 2018-527 relative au défibrillateur cardiaque
- Décret n° 2018-1186 relatif aux défibrillateurs automatisés externes
- Article R.123-57 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

Le contexte :

Chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premiers secours et en administrant un choc électrique (défibrillation).

L'utilisation d'un **défibrillateur automatisé externe** (DAE) n'est réalisée que dans 6,1% des cas d'arrêt cardiaque. Et, chaque minute perdue diminue de 10% le taux de survie de la victime.

L'amélioration de la survie des victimes d'un arrêt cardiaque constitue un enjeu majeur de santé publique. A ce titre, le législateur a souhaité optimiser l'accès aux DAE par leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire national.

Qu'est ce qu'un DAE ?

Le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque ; il en existe 2 types :

- Le défibrillateur **semi-automatique** : le choc électrique est délivré lorsque l'utilisateur appuie sur un bouton à la demande de l'appareil ;
- Le défibrillateur **entièrement automatique** : si l'appareil l'identifie comme nécessaire, le choc est délivré, sans intervention de l'utilisateur.

A partir de mai 2020, le DAE deviendra un dispositif médical de classe III. Pour bénéficier du marquage CE, les DAE vendus à partir de cette date devront répondre à des exigences qualitatives.

Qui doit s'équiper d'un DAE ?

Aux termes des textes précités, sont définis les établissements recevant du publics soumis à l'obligation de détenir un DAE :

- les ERP de catégories 1, 2 et 3, au plus tard le 1er janvier 2020
- les ERP de catégorie 4, au plus tard le 1er janvier 2021
- certains ERP de catégorie 5, au plus tard le 1er janvier 2022 ; sont ici visés les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Tous les établissements scolaires qui relèvent des ERP de catégories 1 à 4 sont donc visés par la loi.

▪ De combien de DAE un ERP doit-il s'équiper ?

La loi impose à chaque ERP concerné l'obligation de détenir **un** défibrillateur automatisé externe (cf. art. R.123-57 du Code de la construction et de l'habitation).

Il n'y a donc pas de *ratio* selon la taille de l'établissement.

▪ Où installer le DAE ?

Le DAE est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (art. R.123-58).

La loi prévoit une possibilité de mutualiser un DAE lorsque plusieurs ERP sont :

- placés sous une direction commune
  ou
- situés sur un même site géographique.

La notion de *même site géographique* doit être appréciée en termes d'accès au DAE dans des délais compatibles avec l'urgence de la défibrillation en cas d'arrêt cardiaque.

A ce titre, il convient que le positionnement du DAE mutualisé sur un même site géographique permette à la victime de bénéficier de la défibrillation en moins de 5 minutes dans chaque ERP soumis à l'obligation d'équipement.

Il est aussi indispensable que le DAE mutualisé soit en permanence accessible de chaque ERP concerné, ce qui implique un positionnement adapté.

☞ Les services de secours et d'aide médicale d'urgence territorialement compétents peuvent, le cas échéant, être sollicités pour apporter leur expertise sur l'emplacement le plus approprié.

Le lieu d'implantation de chaque DAE doit être déclaré au Ministère des Solidarités et de la Santé.

▪ Quelle maintenance du DAE ?

Les DAE sont des dispositifs médicaux soumis à une maintenance obligatoire (art. R.123-60).

L'ERP détenteur d'un DAE doit se référer aux recommandations du fabricant et veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires.